



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 03/05/2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021 - 42 du **03 MAI 2021**
Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé
sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 14/12/2020 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE :

- approuve le projet de dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de dérivation des eaux ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;

- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres ;

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 05 mars 2021 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé conjointement sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE

- à une enquête sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage du BIOLEY situé sur le territoire de la commune d'ETERCY en vue de l'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE.
- à une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, titulaires de droits réels et des autres intéressés.

Article 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **Monsieur Christian FONTANILLES.**

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'ETERCY pendant 30 jours :

Du mardi 22 juin 2021 à 17h00 au jeudi 22 juillet 2021 à 19h00

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture de la mairie :

Mercredi et vendredi : 8h00 à 9h00
mardi et jeudi : 17h00 à 19h00

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée et les conséquences de la dérivation des eaux.

Pendant 3 jours de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, à la mairie d'ETERCY à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- Le mardi 22/06/2021 de 17h à 19h
- Le jeudi 08/07/2021 de 17h à 19h
- Le jeudi 22/07/2021 de 17h à 19h

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur en mairie d'ETERCY. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête. Une adresse mail dédiée permet de recueillir les observations par voie électronique : dup@rumilly-terredesavoie.fr

Article 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 23/08/2021) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposée en mairie d'ETERCY ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 5 : Les plans et états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie pendant le délai fixé à l'article 3 du présent arrêté et aux jours et heures indiquées afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Maire de la commune d'ETERCY, après avoir clos et signé les registres d'enquête, les transmettra dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête au commissaire-enquêteur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête (soit jusqu'au 23/08/2021) pour remettre le procès-verbal des opérations et son avis sur l'emprise projetée à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Article 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la Société TERACTEM, pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

PUBLICITÉ

Article 8 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans la Commune d'ETERCY par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Maire de la Commune, annexé aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 9 : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifié du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la Commune d'ETERCY,
Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur le directeur de TERACTION,
Monsieur le délégué Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

